

Délibération n°2023-03-13

Réf. Nomenclature « Actes » : 1.4.2

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Projet de convention avec l'opérateur de covoiturage Blablacar Daily

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	59
Pouvoirs	14
Votants	73

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 19 juin 2023 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

Aline Chevalier est nommée secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :

Arfeuillère Christophe	à	Pierre Chevalier	Junisson Mady	à	Martine Pannetier
Barbe Gilles	à	Michèle Valibus	Lacrocq Michel	à	Marc Bujon
Bodeveix Jean-Pierre	à	Aurélie Gibouret-Lambert	Mazière Daniel	à	Philippe Roche
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Pelat Philippe	à	Maryse Badia
Brugère Jeremy	à	Jean-Marc Michelon	Pesteil Michel	à	Jean-Pierre Guitard
Cornelissen Tony	à	Marilou Padilla-Ratelade	Peyraud Serge	à	Daniel Joly
Granet Henri	à	Laurence Boyer	Ribeiro Sophie	à	Jean-Marc Sauviat

- Élus excusés :

Arnaud Gérard ; Bauvy Claude ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric ; Bredèche Robert (représenté) ; Calla Tony ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Cornelissen Jacqueline ; Couderc Daniel ; Coulaud Danielle ; Devallière Sébastien ; Escurat Daniel (représenté) ; Fonfrede Alain ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Juillard Patrice ; Le Royer Sandrine ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Parrain Céline ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Picard Nadine ; Prabonneau Sylvie ; Repeza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Vignal Isabelle.

Vu la délibération du Conseil communautaire concernant la modification des statuts relative au transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » en date du 23 mars 2021, la Communauté de communes est désormais dotée de la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code à la Communauté de communes, conformément au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Ce transfert intervient conformément aux articles 8, III de la loi LOM et L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de territoire de Haute-Corrèze Communauté qui s'appuie notamment sur la volonté d'être et de demeurer un « territoire responsable » afin d'assurer un avenir durable à Haute-Corrèze Communauté,

Le Président rappelle qu'à la suite de la prise de compétence mobilité, Haute-Corrèze Communauté a engagé en 2022 un diagnostic en vue d'un plan d'action qui sera présenté au début de l'année 2024. Parmi les thématiques abordées dans ce cadre, le covoiturage apparaît comme une action structurante de territoire ruraux adaptée à la Haute-Corrèze et dont des infrastructures sont déjà présentes dans plusieurs communes de Haute-Corrèze Communauté.

En outre, et au niveau national, l'année 2023 est l'année du covoiturage quotidien, les collectivités pouvant bénéficier de financements afin de favoriser le covoiturage du quotidien dans leur territoire.

Une action test sur ce type de mobilité semble donc opportune à mener sans attendre la fin du diagnostic en cours.

Haute-Corrèze Communauté propose de s'associer à l'opérateur Blablacar Daily qui est un opérateur de covoiturage courte distance, affilié désormais à la plateforme longue distance Blablacar :

- 1 trajet sur 2 effectué en France sur la courte distance est réalisé avec Blablacar Daily ;
- 70 % des trajets effectués en Nouvelle Aquitaine pour du covoiturage courte-distance, sont réalisés via Blablacar Daily.

La plateforme et les services proposés par Blablacar Daily sont :

- Plateforme internet et application smartphone ;
- Communication grand public : kit papier (affiches) et digital (réseaux sociaux) ;
- Principaux employeurs : communication spécifique employeurs (animations, webinaires, désignation d'un référent par entreprise, formations...) ;
- Licence territoire : garantie retour-maison MAIF (prise en charge du trajet retour en taxi d'un passager à hauteur de 50 € sans franchise lorsque le conducteur annule), création de hubs sur le territoire (création de zones de pose/dépose référencées dans l'application (chaque habitant à moins de 5 min)), suivi des données avec Blablacar Daily.

Délibération n°2023-03-13

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
 Reçu en préfecture le 10/07/2023
 Publié le
 ID : 019-200066744-20230627-20230313-DE

Pour cette expérimentation, le périmètre du service concerne l'ensemble du territoire Haute-Corrèze Communauté du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, et réside, outre en l'usage des plateformes et services nationaux précités à une incitation financière des conducteurs, rémunérés par Blablacar Daily :

- Rémunération des conducteurs (par personne transportée) :
 - 2 à 20 km : 2€
 - 21 à 30 km : + 0,10 €/km
 - > 31km : 3 € ;
- Coût pour les passagers :
 - 10 premiers trajets gratuits
 - Bonus de 100 €
 - 0,5 €/trajet.

L'expérimentation est estimée à 25 720 € TTC (23 100 € HT) :

- Les financements sont estimés à 11 550 € d'aides d'Etat ;
- Le reste à charge pour la collectivité est de 14 170 €.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** le conventionnement avec l'opérateur de covoiturage Blablacar Daily sous condition des financements covoiturage de l'Etat et conformément aux éléments présentés ;
- **AUTORISE** le Président de Haute-Corrèze Communauté ou son représentant à engager toutes démarches utiles en ce sens et à signer les documents s'y rapportant.

A l'unanimité	
Votants	73
Pour	73
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 27 juin 2023

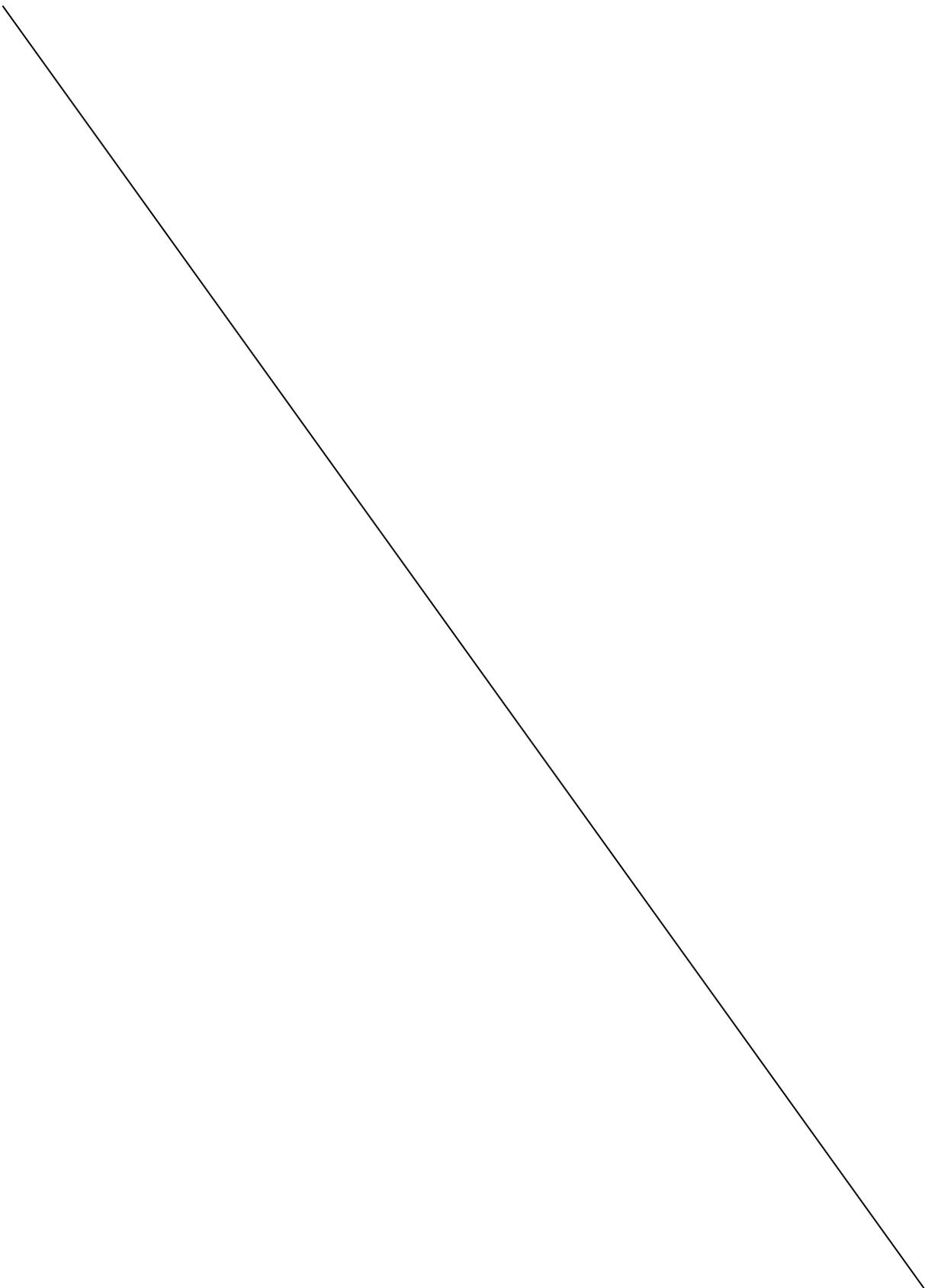
Le président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2023-03-13



Envoyé en préfecture le 10/07/2023 2023 -
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 
ID : 019-200066744-20230627-20230313-DE





**PROJET DE CONVENTION* RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR BLABLACAR DAILY**

**Le présent document est un projet de modèle de convention entre BlaBlaCar Daily et une collectivité.
Cela signifie que ce n'est pas la convention définitive qui vous sera transmise ultérieurement.*

ENTRE :

Nom de la collectivité

Numéro SIRET : **A remplir**

Représentée par **A remplir**

Ci-après désigné « la Collectivité »

ET :

COMUTO SA, dont le siège est situé au 84 avenue de la République, 75011, Paris, France,

Numéro RCS de Paris : 491 904 546

Capital social : 164,785.826 EUR

Représenté par Adrien TAHON, en qualité de Directeur du développement des affaires, dûment habilité,

Ci-après désigné "BLABLACAR DAILY" ou « **l'Opérateur** »

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par **Nom de la collectivité** consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« **DGITM** », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage ;

Considérant que est implanté sur le territoire de **Nom de la collectivité** et que BLABLACAR DAILY :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à **Nom de la collectivité** ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs ;

Dans ce contexte, **Nom de la collectivité** souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme BLABLACAR DAILY.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. DÉFINITIONS

Le « **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

La « **Convention** » désigne le présent accord définissant les obligations des Parties et leurs conditions d'exécution.

Le « **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le « **Covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L' « **Opérateur** » désigne BLABLACAR DAILY comme personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L' « **Opération** » désigne la politique incitative mise en place par la Collectivité et définie à [l'Article 3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION].

La « **Nouvelle Opération** » désigne, le cas échéant, la politique incitative mise en place par la Collectivité après la fin de l'Opération et telle que définie à [l'Article 4.4 Lancement d'une Nouvelle Opération].

Le « **Passager** » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le « **Registre de preuve de covoiturage** » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un « **Trajet** » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

La « Date de démarrage de l'Opération », correspond à la date à laquelle l'Opérateur met en œuvre l'Opération, à savoir le :	A remplir
La « Date de fin de l'Opération », correspond à la date à laquelle il est prévu que l'Opérateur cesse de mettre en œuvre l'Opération	A remplir
Le « Montant de l'Opération » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente opération	A remplir
	<i>Dont reliquat : 0€</i>
Le « Montant de l'Offre BlaBlaCar Daily Triple la Mise ! » correspond à la somme allouée par BlaBlaCar Daily pour augmenter le nombre de trajets incités et dépensée dans les conditions prévues à [Article 7 « OFFRE BLABLACAR DAILY TRIPLE LA MISE ! »]	A remplir

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage ainsi que les conditions et modalités

de réactualisation de l'Opération ou le lancement d'une Nouvelle Opération telles que définies à [l'Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE].

Par la présente, BLABLACAR DAILY s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à BLABLACAR DAILY ne sont pas couvertes par la présente Convention.

Article 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1. Éligibilité à l'incitation

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur le territoire de la Collectivité et ;
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80km par Trajet.

3.2. Modalités de l'incitation

	Trajets de A remplir	Trajets de A remplir	Au-delà de A remplir
Gain conducteur [GC]	A remplir	A remplir	A remplir
Incitation de la Collectivité [IC]	A remplir	A remplir	A remplir
Reste à charge pour le passager [= GC - IC]	A remplir	A remplir	A remplir

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

4.1. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur dès signature par l'ensemble des Parties.

La Convention prend fin le dernier jour du troisième mois complet suivant :

- la Date de fin de l'Opération ou ;
- si existante, la date de fin de la Réactualisation de l'Opération telle que définie par les Parties à [l'Article 4.3 Réactualisation de l'Opération] de la présente Convention ou ;
- si existante, la date de fin de la Nouvelle Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison de la consommation totale du Montant de l'Opération la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

4.2. Mise en œuvre de l'Opération et durée

L'Opérateur met en œuvre l'Opération à compter de la Date de démarrage de l'Opération et y met fin

- à la Date de fin de l'Opération (éventuellement réactualisée dans les conditions de l'Article 4.3) ou ;
- le cas échéant, à la date de consommation totale du Montant de l'Opération y compris si les incitations ont été avancées par l'Opérateur, dans les conditions fixées par la présente convention ou,
- le cas échéant, à la date de résiliation anticipée de la Convention dans les conditions prévues à [l'Article 13 RÉSILIATION DE LA CONVENTION].

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de la consommation totale du Montant de l'Opération. Dans cette dernière hypothèse, les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

4.3. Réactualisation de l'Opération

Si la Collectivité décide :

- de prolonger la durée de l'Opération et/ou ;
- d'augmenter le Montant de l'Opération et/ou ;
- modifier les modalités de l'incitation telles que définies à [l'Article 3.2 Modalités de l'incitation] ;

elle pourra décider de réactualiser l'Opération (la « **Réactualisation** »).

Les Parties pourront notamment discuter de la mise en œuvre d'une Réactualisation dès lors que :

- 50% du Montant de l'Opération ont été consommés et/ou ;
- l'Opérateur et/ou la Collectivité estiment que l'Opération mériterait d'être réactualisée au regard de la dynamique de la pratique du covoiturage sur le territoire.

La Réactualisation pourra être décidée par échange écrit entre les représentants des deux Parties définissant la Date de Fin réactualisée de l'Opération et/ou le Montant réactualisé de l'Opération.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la Date de fin de l'Opération, les dispositions de [l'Article 6 FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE] relatives à la fin de l'Opération s'appliquent.

4.4. Lancement d'une Nouvelle Opération

La Collectivité peut décider de lancer une Nouvelle Opération si :

- il a été mis fin à l'Opération pour quelque raison que ce soit et
- la Convention est encore en vigueur.

Dans cette hypothèse, la Collectivité pourra demander par écrit à l'Opérateur :

- d'utiliser, si existant, le solde de l'Opération pour la Nouvelle Opération et/ou ;
- d'avancer une partie de l'incitation financière dans l'attente du versement du Montant de la Nouvelle Opération. L'Opérateur dispose d'un délai de 15 jours pour accepter la demande, le silence valant refus. L'avance financée par l'Opérateur sera facturée à hauteur de 5% de son montant, sur un budget séparé du Montant de la Nouvelle Opération.

Le lancement d'une Nouvelle Opération et les modalités de l'avance pourront être décidés par échange écrit entre les représentants des deux Parties.

Article 5. MODALITÉS DE VERSEMENT

Au plus tard à la Date de démarrage de l'Opération, la Collectivité crédite l'Opérateur d'un montant égal à 100% du Montant de l'Opération en euros. Cette modalité de versement est instaurée afin d'éviter à l'Opérateur de devoir avancer l'incitation financière aux Covoitureurs pour le compte de la Collectivité, ce qui aurait pour effet de générer un besoin en fonds de roulement non supportable pour l'Opérateur.

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations de la Collectivité versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération. Chaque semestre, l'Opérateur communiquera un reporting à la Collectivité avec les éléments suivants :

- La période du reporting (date de début et date de fin) ;
- Sur la période du reporting et depuis la Date de démarrage de l'Opération :
 - Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués ;
 - Le montant des incitations financières versées aux Covoitureurs ;
- Le solde du Montant de l'Opération non encore consommé.

Article 6. FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement réactualisée, ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur, sur demande de la Collectivité, adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité.

Cet état reprendra le total des sommes perçues par l'Opérateur depuis la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de résiliation de la convention et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période.

Dans le cas où les sommes perçues par l'Opérateur excéderaient les sommes reversées aux Covoitureurs, l'Opérateur s'engage à reverser à la Collectivité la différence sous 30 jours suivant la

transmission de l'état de solde, sauf en cas d'imputation de ce solde à une Nouvelle Opération dans les conditions prévues à [l'Article 4.4 Lancement d'une Nouvelle Opération].

Les contacts concernant la facturation sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	A remplir	A remplir	A remplir	A remplir
	Contact facturation	A remplir	A remplir	A remplir	A remplir
	Responsable du service facturation	A remplir	A remplir	A remplir	A remplir
Collectivité	Contact projet	A remplir	A remplir	A remplir	A remplir
	Responsable du service facturation	A remplir	A remplir	A remplir	A remplir

Article 7. « OFFRE BLABLACAR DAILY TRIPLE LA MISE ! »

Dès consommation totale du Montant de l'Opération BLABLACAR DAILY incitera les conducteurs sur les mêmes critères techniques et financiers que ceux définis à l'Article 3 :

- au plus tard jusqu'au douzième mois inclus après la Date de démarrage de l'Opération et ;
- au plus tard jusqu'au terme de la Convention et ;
- dans la limite totale du Montant de l'Offre BLABLACAR DAILY

BLABLACAR DAILY tient à la disposition de la Collectivité l'état de consommation du Montant de « l'Offre BLABLACAR DAILY Triple la Mise ! »

Article 8. CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur. En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 12.

Article 9. COMMUNICATION

L'Opérateur s'engage à mentionner la Collectivité, financeur de l'Opération, sur son service (site internet et application mobile) sur son service (site Internet et application mobile) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

À la signature de la présente convention, la Collectivité s'engage à organiser une réunion avec son service communication (ou tout service compétent en la matière) afin de déterminer précisément les

règles de communication permettant à l'Opérateur de communiquer librement sur l'Opération à partir du moment où ces dernières sont strictement respectées.

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication concernant l'Opération vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage définis et validés communément.

Article 10. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Article 11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée ;
- en Annexe : La délibération autorisant à signer la présente Convention.

Article 12. CESSIION DE PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Ainsi, les Parties ne peuvent céder leurs droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe précédent, l'Opérateur peut céder ses droits à toute personne morale qui, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- le contrôle,
- est contrôlée par une autre personne morale qui le contrôle également.

Cette cession doit être précédée d'un courrier (ou courriel) permettant d'en certifier la réception, informant de l'opération de cession et démontrant de la capacité technique et financière du cessionnaire pour exécuter la présente Convention.

Article 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;

- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 6. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 14. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour **Nom de la collectivité**

Fait à **A remplir**

A remplir

Pour Comuto SA

Fait à **A remplir**

M. Adrien TAHON,
Directeur du développement des affaires

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 019-200066744-20230627-20230313-DE



**PROJET* DE CONVENTION DE
PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE
EXPÉRIMENTATION DE BLABLACAR DAILY
TERRITOIRE DE 12 MOIS**

**Le présent document est un projet de modèle de convention entre BlaBlaCar Daily et une collectivité. Cela signifie que ce n'est pas la convention définitive qui vous sera transmise ultérieurement.*

ENTRE :

A remplir

Identifiée sous le numéro : **A remplir**

Adresse du Siège Social : **A remplir**

Représentée par : **A remplir**

Qualité : **A remplir**

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

COMUTO SA

Société par actions simplifiée au capital de 164,785,826 euros

Identifiée sous le numéro 491 904 546 au RCS de Paris

Adresse du Siège Social : 84, Avenue de la République, 75011 PARIS

Représentée par : Monsieur Adrien TAHON

Qualité : Directeur du développement des affaires , dûment habilité

Ci-après dénommée « BLABLACAR DAILY »,

D'AUTRE PART,

A remplir et BlaBlaCar Daily étant ci-après dénommées, individuellement ou collectivement, la ou les « Parties ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de mobilité innovante, la Collectivité souhaite expérimenter et étudier le développement de la pratique du covoiturage « domicile-travail » sur son territoire.

Cette démarche de partenariat permettra d'obtenir de réels résultats chiffrés afin :

- De développer la pratique du covoiturage « domicile-travail » sur les zones ciblées.
- De soutenir l'innovation tout en améliorant sa connaissance des usages pour optimiser le service rendu aux habitants dans les différentes politiques publiques exercées.
- De tester la pratique du cofinancement dans le développement du covoiturage « domicile-travail », sa massification et sa régularité.
- D'étudier et de définir le « juste prix » d'un trajet en covoiturage sur le territoire.
- D'estimer le coût de pérennisation d'un système de covoiturage « domicile-travail » sur le territoire.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

« **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un Conducteur et un ou plusieurs Passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le Conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...] ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un Conducteur et un Passager.

« **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

« **Passager** » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de covoiturage.

« **Covoitureur** » désigne aussi bien le Conducteur que le Passager formant un équipage de covoiturage.

« **Utilisateur** » désigne un Covoitureur utilisant l'application BlaBlaCar Daily.

« **Périmètre de l'expérimentation** » désigne la zone géographique sur laquelle se déroule l'expérimentation, à savoir l'ensemble de **à remplir**.

ARTICLE 2 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat pour l'expérimentation BlaBlaCar Daily Territoire, solution innovante de mise en relation d'usagers dans le cadre des déplacements de covoiturage domicile-travail, son étude dans un projet de pérennité du covoiturage, et de subvention par la Collectivité.

L'expérimentation répond à un double objectif, à savoir répondre aux demandes exprimées et tester quel est l'effet d'incitations financières sur le développement du covoiturage domicile-travail avant de se lancer dans la mise en œuvre d'une politique publique plus volontariste sur le covoiturage. L'expérimentation viendra également aider la Collectivité dans son étude de la possibilité de pérenniser la démarche sur la durée.

Actuellement plusieurs freins sont identifiés et l'expérimentation par partenariat vise à les dépasser :

- Atteindre une masse critique d'inscrits pour offrir un service souple et attrayant, d'abord en faisant adhérer un maximum d'entreprises / administrations à la démarche, puis en communiquant massivement sur le territoire,
- Dépasser le blocage du changement d'habitude en prenant en charge financièrement une partie du coût des voyages des Utilisateurs.
- Comprendre l'impact de l'incitation financière sur le développement du covoiturage « domicile-travail ».

- Connaître le coût réel de la pérennisation d'un système de covoiturage efficace.

ARTICLE 3 PRINCIPES DE L'EXPÉRIMENTATION

L'expérimentation définie par les deux Parties s'appuie sur quatre grands axes tout à fait indispensables à la réussite du déploiement d'un système de covoiturage courte-distance sur le territoire de la Collectivité Cliente. La méthodologie BlaBlaCar Daily Territoire est donc la suivante :

- 1 – Le paramétrage du logiciel BlaBlaCar Daily pour le territoire.
- 2 – Le recrutement des Covoitureurs Conducteurs et Passagers afin d'amener un maximum d'habitants vers la pratique.
- 3 – La mise en place d'un cofinancement afin de massifier la pratique et suivre l'efficacité du développement du covoiturage sur le(s) territoire(s) ciblés.
- 4 – La formation et l'accompagnement de la Collectivité Cliente dans le suivi et la pérennisation d'un système de covoiturage efficace pour le territoire.

3.1 – Paramétrage du logiciel BlaBlaCar Daily :

L'application BlaBlaCar Daily fonctionnera sur le territoire de la Collectivité par un système de Hubs (lieux de pose et dépose) répartis sur l'ensemble du territoire. Ces « Hubs » permettront de :

- Limiter les détours pour les Conducteurs en leur proposant de choisir les lieux de pose et dépose sur lesquels ils acceptent de s'arrêter pendant leur trajet.
- Regrouper l'ensemble des Passagers sur des lieux de pose et dépose connus sur le territoire afin de maximiser le taux de remplissage véhicule.

En amont du lancement de la période d'expérimentation, les équipes auront en charge le maillage territorial d'un réseau de Hubs sur le territoire de la Collectivité. Pour cela, BlaBlaCar Daily référencera au sein de son outil technologique des Hubs sur l'ensemble du territoire et ce, à moins de 10 minutes à pied de chacun des Utilisateurs. Ce travail sera assuré par les équipes BlaBlaCar Daily avant le lancement de l'expérimentation.

Au-delà du paramétrage des « Hubs », BlaBlaCar Daily s'engage également à assurer la gestion des tarifications en cas de modification, durant toute la durée de l'expérimentation.

3.2 – Le recrutement des Covoitureurs :

La pratique du covoiturage « courte-distance » se basant très majoritairement sur les flux « domicile-travail », BlaBlaCar Daily aura pour mission de constituer des réseaux sur ces flux de manière prioritaire. BlaBlaCar Daily effectuera donc ses actions de recrutement sur les principales zones d'emploi du territoire, tel que cela est entièrement détaillé en annexe.

Les actions de BlaBlaCar Daily visent à faire connaître, promouvoir l'application mais également travailler sur le changement de comportement des habitants et salariés du territoire.

En termes de communication « grand public », BlaBlaCar Daily se positionnera comme « Conseil » auprès de la Collectivité.

3.3 - Formation et accompagnement de la Collectivité Cliente :

Tout au long de l'expérimentation, la Collectivité sera accompagnée par BlaBlaCar Daily afin de suivre le développement de la pratique du covoiturage « domicile-travail », les statistiques, mais également de travailler sur la pérennisation d'usage et financière de la pratique.

Pour cela, les prestations d'accompagnement de la Collectivité se diviseront de la manière suivante :

- **Une annonce du lancement** regroupant un représentant BlaBlaCar Daily, les équipes de la Collectivité (équipe projet, communication, élu), la presse et les employeurs afin d'informer du

déploiement opérationnel de BlaBlaCar Daily sur le territoire de la Collectivité et de lancer la communication ;

- **Un point de cadrage (en ligne)** : réunion de présentation des outils transmis à la collectivité (présence de l'équipe projet nécessaire) ;
- **Deux reportings généraux des trajets cofinancés** ;
- **Un Comité de Pilotage (COPIL)** : analyse et restitution des résultats, définition commune des prochaines actions à mener sur le territoire, étude des tarifications en place (subventionnement) et recommandations stratégiques pour l'après l'expérimentation ;

ARTICLE 4 SUIVI DE L'EXPÉRIMENTATION

Durant toute la durée de l'expérimentation, et tel que précisé dans l'article 3.3 « Formation et Accompagnement de la Collectivité Cliente » de la présente convention, BlaBlaCar Daily accompagnera la Collectivité dans le suivi de l'expérimentation. Le suivi se fera notamment par le biais d'un Comité de Pilotage.

Ce Comité se tiendra dans les 4 mois précédant le terme de l'expérimentation. Lors de ce Comité, BlaBlaCar Daily présentera l'ensemble de ses résultats et recommandations pour permettre à la Collectivité d'appréhender au mieux les résultats de l'expérimentation et d'en tirer le meilleur retour d'expérience possible pour ses prochaines actions. BlaBlaCar Daily apportera ses préconisations et les données collectées tout au long de l'expérimentation devront permettre à la Collectivité de se positionner sur la pérennisation du système de covoiturage « domicile-travail » BlaBlaCar Daily sur le territoire.

Le partage des données est un point essentiel de réussite de l'expérimentation et les signataires s'engagent à partager toutes les informations et données nécessaires au bon déroulement du projet, en conformité avec la réglementation applicable aux données personnelles. Ce partage de données ne déroge pas à l'article portant sur la propriété intellectuelle.

BlaBlaCar Daily mettra notamment à disposition de la Collectivité une interface de reporting temps réel configurée sur le Périmètre de l'expérimentation et qui présente notamment : le nombre d'inscrits, le nombre d'inscrits trouvant des Covoitureurs, le nombre d'inscrits ayant covoituré une première fois, une analyse des inscriptions (inscriptions dans le temps, position des inscrits Conducteurs ou Passagers, distance des trajets proposés) et une analyse du réseau (évolution de la masse critique, nombre de propositions par Utilisateur).

Les données d'usage sur les trajets cofinancés par la Collectivité seront partagées lors du comité de pilotage de l'expérimentation. Ces données incluent notamment : le nombre de trajets cofinancés, leur montant, leur distance, les communes de départ et d'arrivée, la régularité des covoiturages, etc. L'ensemble de ces données feront l'objet d'étude par les consultants BlaBlaCar Daily Collectivité lors des comités de suivi.

Interlocuteurs privilégiés

Chacune des Parties désigne un interlocuteur privilégié aux fins du suivi de l'expérimentation et de la résolution rapide des éventuels dysfonctionnements. Tout changement d'interlocuteur privilégié fera l'objet d'une information préalable auprès de l'autre Partie.

BlaBlaCar Daily désigne comme interlocuteur privilégié :

à remplir

La Collectivité désigne comme interlocuteur privilégié :

à remplir E-mail : **à remplir**

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières de la présente convention visent à couvrir les frais de gestion de BlaBlaCar Daily sur les trajets effectués, le paramétrage de l'application (article 3.1 « Paramétrage du logiciel BlaBlaCar Daily »), et les dépenses de BlaBlaCar Daily inhérentes à l'accompagnement régulier de la Collectivité (article 3.3 « Accompagnement et Formation de la Collectivité Cliente »).

La prise en charge du subventionnement des trajets en covoiturage par la Collectivité fait l'objet d'une convention dédiée (« Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux Covoitureurs par BlaBlaCar Daily **à remplir**).

5.1 – Licence BlaBlaCar Daily – Territoire – Expérimentation 12 mois.

Dans le cadre de la Présente convention, et tel que précisé dans l'Article 3–1 « Paramétrage du logiciel BlaBlaCar Daily » de la Présente Convention, BlaBlaCar Daily paramètrera son application aux besoins de la Collectivité en termes de cofinancement, de communautés, de reporting pour la Collectivité, et de référencement des lieux de pose et dépose (appelés « Hubs ») sur le territoire. Cette prestation sera facturée **à remplir** à la Collectivité pour la première année d'expérimentation.

5.2 – Coût au trajet

Le coût au trajet intègre la notion de commission au trajet, facturé à hauteur de 0,50 € HT / trajet réalisé sur le territoire.

La commission au trajet permet à BlaBlaCar Daily de couvrir :

- Les frais de transactions bancaires sur les paiements multipartites (Conducteur / Passager / Collectivité) ;
- Le support Utilisateur lié aux paiements (refus de paiement, cartes bancaires débitrices, soupçons de fraudes, etc.) ;
- Les opérations liées à l'analyse manuelle des preuves de covoiturage par un opérateur BlaBlaCar Daily (article 2-4) ;
- L'envoi de SMS en complément / remplacement des notifications PUSH (pour rappeler à l'Utilisateur d'activer son application au moment du trajet et pouvoir ainsi bénéficier du financement) ;
- Les coûts d'infrastructure (serveurs, évolutions technologiques si volumes importants).

Il sera ainsi facturé, à la Collectivité, une commission au trajet égal à 0,50€ HT / trajet Passager prévisionnels.

Le montant maximum pour l'année de partenariat est de **à remplir** (soit **à remplir** trajets), sur la base des budgets d'incitatifs financiers actuellement prévus par la Collectivité dans le cadre de la « Convention Relative à l'Attribution d'une Aide Financière aux Covoitureurs via BlaBlaCar Daily ».

Il est précisé, à ce niveau, qu'aucun frais de gestion ne pourra être facturé par BlaBlaCar Daily aux Utilisateurs, tant que la commission au trajet sera prise en charge par la Collectivité, dans les conditions de la présente Convention de Partenariat.

5.3 – Prestations Accompagnement de projet et reporting associé

Cette référence reprend les éléments présentés dans l'article 3.3 « Formation et Accompagnement de la Collectivité Cliente »

L'accompagnement de la Collectivité par BlaBlaCar Daily tout au long de l'expérimentation sera facturé d'un montant de **à remplir** à la Collectivité. Ce montant forfaitaire vise à couvrir les dépenses de BlaBlaCar Daily relatives à l'accompagnement de la Collectivité :

- Préparation, organisation et tenue du comité de pilotage.
- Travail en collaboration avec la Collectivité sur la pérennisation du covoiturage « domicile-travail » sur le territoire.

5.4 – Prestations Accompagnement communication

La communication mise en place sur le territoire afin de faire connaître la solution à un maximum d'Utilisateurs, notamment sur les principales zones d'activités du territoire, durant l'ensemble de la période d'expérimentation sera facturée à la Collectivité pour un montant global de **à remplir**.

Ce montant forfaitaire est entièrement détaillé au sein de l'annexe de la Présente Convention et se compose de :

- Accompagnement communication, campagnes de communication et communication salariés : **à remplir.**

Il est à noter que les frais de déplacements des équipes **BlaBlaCar Daily** sont directement intégrés dans les prestations ci-dessus et ne pourront être facturés en sus.

5.5 - Coût total de l'expérimentation

Le coût total de l'expérimentation pour la Collectivité Cliente sera donc de **à remplir.**, comprenant la Licence BlaBlaCar Daily Territoire – 12 mois d'expérimentation, le coût au trajet, les prestations Collectivités, ainsi que les prestations accompagnement communication.

ARTICLE 6 FACTURATION

Dès signature de la présente convention, BlaBlaCar Daily facturera à la Collectivité l'intégralité du coût total de l'expérimentation soit **à remplir.**

ARTICLE 7 DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente Convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du **à remplir.**

À la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'expérimentation. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le présent contrat ne vaut pas cession au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Pour autant, tout élément issu de la présente expérimentation (données des clients, usage, données de mobilité...) et autres indicateurs de fonctionnement détaillés du service seront partagés avec la Collectivité.

Les données d'usage générées par le service de covoiturage restent la propriété de la société BlaBlaCar Daily, qui s'engage à les partager gratuitement avec la collectivité dans le cadre du présent partenariat.

L'utilisation des données personnelles des Utilisateurs par BlaBlaCar Daily et le partage avec la Collectivité se feront conformément au RGPD.

ARTICLE 9 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

De même, le terme « Données personnelles » a le sens qui est donné au terme « Données à caractère personnel » dans ces mêmes Lois.

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données personnelles qui leur incombent dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent que BlaBlaCar Daily est le « Responsable de traitement » du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Service de Covoiturage.

A ce titre, BlaBlaCar Daily s'engage à :

- respecter en tant que Responsable de traitement l'ensemble des Lois applicables en matière de protection des données,
- respecter les droits des Personnes concernées,
- prendre toutes mesures techniques ou organisationnelles de sécurité nécessaires à la protection des Données Personnelles collectées et traitées dans le cadre du Service de Covoiturage, contre toute perte accidentelle, destruction illégale ou accidentelle, altération, et contre toute divulgation non autorisée ou utilisation détournée ou frauduleuse en accord avec le Droit applicable et le Contrat,
- ne traiter les Données Personnelles que pour les finalités du Service de Covoiturage,
- ne pas céder, transférer, exploiter ou donner toutes les informations et/ou Données Personnelles qui lui auront été transmises ou qu'il aura obtenues dans le cadre du Service, à des tiers non autorisés,

En outre, les Parties reconnaissent que la Collectivité ne traite aucune Donnée à caractère personnel dans le cadre du Contrat et que le Prestataire ne traite aucune Donnée à caractère personnel pour le compte du Client en qualité de sous-traitant.

ARTICLE 10 COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) et à communiquer sur l'expérimentation dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés.

BlaBlaCar Daily s'engage à intégrer l'identité graphique définie par la Collectivité pour l'expérimentation et à mentionner le nom de la Collectivité, ainsi que son logotype :

- sur les kits fournis par BlaBlaCar Daily à la collectivité dans le cadre des prestations prévues (Kit de communication territoire grand public digital et Kit de communication employeur digital),
- sur l'application BlaBlaCar Daily en faisant apparaître le taux et/ou montant de participation financière de la Collectivité sur les trajets subventionnés.

La Collectivité et BlaBlaCar Daily s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer publiquement l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

BlaBlaCar Daily s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

ARTICLE 11 CESSIION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue intuitu personae. Ainsi, les Parties ne peuvent céder leurs droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe précédent, l'Opérateur peut céder ses droits à toute personne morale qui, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- le contrôle,
- est contrôlée par une autre personne morale qui le contrôle également.

Cette cession doit être précédée d'un courrier (ou courriel) permettant d'en certifier la réception, informant de l'opération de cession et démontrant de la capacité technique et financière du cessionnaire pour exécuter la présente Convention.

Fait le **A remplir**

Pour la Collectivité,

A remplir

Pour Comuto SA,

Adrien TAHON
Vice-Président Business Development

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 019-200066744-20230627-20230313-DE

Annexe : détail des prestations